



Direction du G.H.T. Dossier suivi par : Mme DESISSERT Attachée d'Administration Hospitalière	DECISION	DEC 18 081
Publication intranet Oui <input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/>		

Remplace la décision n° 2018 075 du 03/09/2018

**Décision portant délégation de signature au Cadre de la
Direction des affaires médicales du Centre Hospitalier de Saint-Malo**

**Le Directeur, ordonnateur principal du Groupement Hospitalier de Territoire Rance
Emeraude, Centres hospitaliers de Saint Malo – Dinan – Cancale,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 6143-7 et D 6143-33 et suivants,

Vu la décision portant délégation de signature à **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice
adjointe,

En accord avec **Madame Ninon GUIBERT**, Directrice des Affaires Médicales du GHT Rance
Emeraude (Centres Hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale),

DECIDE

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Ninon GUIBERT** sur le Centre Hospitalier
de Saint-Malo :

Article 1 :

Délégation est donnée, pour signer au nom du Directeur, à :

- **Madame Aude PRESLE**, Attachée d'Administration Hospitalière,

les correspondances courantes relatives à la gestion individuelle du personnel médical et
notamment les :

- Bordereaux de transmission aux médecins du Centre Hospitalier ;
- Certificats de situation administrative des médecins ;
- Etats des services accomplis sollicités par les agents ou par des organismes officiels
tels que l'IRCANTEC, ASSEDIC ;
- Attestations relatives aux salaires, aux indemnités journalières des médecins ;
- Décomptes individuels de temps de travail ;
- Courriers d'accompagnement envoyés aux médecins pour les contrats et décisions ;
- Ordre de mission et état de frais de déplacements (y compris formation) ;
- Tableaux de garde et astreintes du personnel médical.

Article 2 :

La présente décision entre en vigueur à compter du 3 septembre 2018 et remplace la décision 2018-075 du 3 septembre 2018.

Article 3 :

La présente décision sera notifiée à M. le Receveur du Centre Hospitalier de Dinan. Elle sera publiée sur le site Internet du GHT Rance Emeraude.

Article 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés.

Fait à Saint Malo, le 3 septembre 2018

Le Directeur



Arnaud GUYADER